

Cette commission est composée comme suit :

- Le capitaine de l'avis de la station locale, *président* ;
- Le commissaire de l'inscription maritime ;
- Le capitaine de port, directeur de l'arsenal ;
- Le chef du service des ponts et chaussées.

Elle est assistée du 1^{er} maître mécanicien de l'avis de la station locale.

Elle se réunit au commencement de chaque semestre sur la seule convocation de son président ; ou plus souvent s'il est nécessaire, sur l'ordre du Gouverneur.

Art. 2. La commission de surveillance des bateaux à vapeur se conformera aux dispositions de l'ordonnance du 17 janvier 1846, sauf en ce qui concerne les essais de chaudières, pour lesquels il y aura lieu de suivre les prescriptions du règlement du 30 juillet 1877.

Les procès-verbaux et rapports à fournir par la commission seront adressés au Gouverneur.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papete, le 22 mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur.
Signé : G. PRIoux.

N^o 175. — ARRÊTÉ sur le pilotage aux îles Marquises.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Art. 2. Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment a été réellement piloté, et sur sa demande.

Ils sont fixés à 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.

Art. 3. Ce tarif est applicable à tous les navires de commerce français et étrangers.

Les bâtiments de guerre paient demi-droit.